



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DÉCISION N°149/2025/ARCOP/CRS DU 08 JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE BATIMENT (EGB) POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LE FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE (FGA) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25032114038 PORTANT SUR LA CONSTRUCTION DE CINQ BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS À USAGE DE BUREAU DANS LES LOCALITÉS D'AGBOVILLE, FERKESSEDOUGOU, ABOISSO, GAGNOA ET TREICHVILLE**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'Entreprise Générale de Bâtiment en date du 24 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 23 juin 2025, enregistré le 24 juin 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1803, l'Entreprise Générale de Bâtiment (EGB) a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularité qui auraient été commises par le Fonds de Garantie Automobile (FGA) dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25032114038 portant sur la construction de cinq bâtiments administratifs à usage de bureau dans les localités d'Agboville, Ferkessédougou, Aboisso, Gagnoa et Treichville ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Fonds de Garantie Automobile (FGA) a organisé l'appel d'offres n°AOO25032114038 portant sur la construction de cinq bâtiments administratifs à usage de bureau dans les localités d'Agboville, Ferkessédougou, Aboisso, Gagnoa et Treichville ;

Par courriel en date du 13 juin 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a informé l'entreprise EGB que son offre financière a été jugée anormalement basse, puis lui a demandé de fournir des justifications écrites dans un délai de trois (03) jours ouvrables ;

Par correspondance en date du 17 juin 2025, l'entreprise EGB a transmis ses justificatifs confirmant la faisabilité des travaux avec l'offre financière soumise ;

L'entreprise EGB soutient que suite à la consultation de l'applicatif SIGOMAP V2, le 20 juin 2025, elle a constaté que les résultats ont été publiés depuis le 18 juin 2025 ;

Estimant que la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25032114038 est entachée d'irrégularités, l'entreprise EGB a, par courriel en date du 24 juin 2025, saisi l'ARCOP à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, elle soutient qu'une procédure de passation dans laquelle les résultats sont publiés avant même la réception et l'analyse de ses justificatifs, met en doute la sincérité et la transparence du jugement ;

Par ailleurs, la plaignante souligne qu'à ce jour, elle n'a reçu aucune notification officielle concernant le rejet de ses offres, encore moins le rapport d'analyse des offres ;

Elle sollicite par conséquent, la suspension de l'appel d'offre n°AOO25032114038, car il viole la réglementation des marchés publics ;

## **SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant qu'à ce jour, l'entreprise EGB ne lui a adressé aucune demande de mise à disposition du rapport d'analyse ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution d'un marché ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 24 juin 2025, pour dénoncer des irrégularités dont se serait rendu coupable le Fonds de Garantie Automobile (FGA) dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO25032114038, l'entreprise EGB s'est conformée aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 24 juin 2025, faite par l'entreprise EGB, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Fonds de Garantie Automobile (FGA) et à l'Entreprise Générale de Bâtiment (EGB), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**